Gouvernement du Québec

Décret 614-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT des modifications au décret n° 1258-2003 du 3 décembre 2003, relatif à une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003)

ATTENDU QUE le décret n° 1258-2003 du 3 décembre 2003, modifié par le décret n° 224-2007 du 12 mars 2007, ordonne que le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain composé des lots 1 967 801, 3 801 365, 3 801 367, 3 801 368 et 3 801 369 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,1 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE le décret n° 1258-2003 du 3 décembre 2003 ordonne que cette cession se fasse progressivement, au fur et à mesure des besoins démontrés de terrain de la Cité de la biotechnologie, pour qu'elle puisse accueil-lir exclusivement des entreprises de hautes technologies œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

ATTENDU QUE pour faciliter la mise en œuvre de ce décret par la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003), désormais nommée Développement économique de la grande région de Saint-Hyacinthe, il y a lieu de définir ce qu'est une entreprise de hautes technologies;

ATTENDU QUE ce décret ordonne que les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale ou dans le cas où la Cité de la biotechnologie a cessé ses activités ou modifié sa mission, qu'au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser à quel type d'entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie pourront les céder à leur tour afin de rendre ce décret conforme aux motifs ayant servi de fondement à la décision n° 316537 de la Commission de la protection du territoire agricole du 24 février 2003 pour le dossier 316537 - Ville de Saint-Hyacinthe - secteur 6, et ayant mené à l'exclusion de la zone agricole les terrains visés par ce décret;

ATTENDU QUE ce décret ordonne que 50% des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

ATTENDU QUE les organismes locataires qui occupaient ces terrains au moment de la prise de ce décret n'occupent plus ces terrains;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec occupait aussi ces terrains en tant qu'unité administrative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moment de la prise de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est instituée l'»Institut de technologie agroalimentaire du Québec », une personne morale mandataire de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est substitué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» administrant les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe et qu'il en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, par le décret n° 535-2021 du 7 avril 2021, le gouvernement a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec occupe toujours ces terrains conformément à un droit d'usage octroyé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1258-2003 du 3 décembre 2003, lequel a été transféré à cet institut en application de l'article 79 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser dorénavant ces profits à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le dispositif du décret n° 1258-2003 du 3 décembre 2003, modifié par le décret n° 224-2007 du 12 mars 2007, soit modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Que l'expression « entreprises de hautes technologies » soit définie comme suit :

Entreprises, incluant les centres de recherche gouvernementaux, collégiaux et universitaires de même que leurs laboratoires, dont l'activité principale pour le site situé sur l'un des lots visés au premier alinéa est la recherche, le développement et l'innovation. Si des activités de transformation, de production ou de commercialisation s'exercent sur le site d'une telle entreprise, elles doivent demeurer accessoires tout en étant nécessaires à l'émergence et à la croissance de celle-ci. Quant aux activités principales, elles doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

- —haute intensité d'activités de recherche, de développement et d'innovation;
- forte proportion des revenus réinvestis spécifiquement dans les activités précitées;
- —forte proportion de personnel scientifique hautement spécialisé;
- —utilisation des nouveautés scientifiques dans le cadre des activités de l'entreprise;

Dans le cas où des activités accessoires sont exercées, l'entreprise doit également satisfaire à ce critère:

- —production de produits et de services générant une forte valeur ajoutée; »;
- 2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «des entreprises», de «de hautes technologies»;
- 3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«QUE 50% des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;».

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77046

Gouvernement du Québec

Décret 615-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1258-2021 du 22 septembre 2021, le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation a été établi jusqu'au 31 mars 2022 et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin notamment que les règles de cumul des aides gouvernementales soient améliorées, que certaines précisions soient apportées et qu'il soit prolongé jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;